



ASSEMBLEE GENERALE DU 11 DECEMBRE 2025

NOTE ANNEXEE A LA CONVOCATION

Point 1 Affiliations / Administrateurs

1.1. Affiliations

En sa séance du 23 septembre 2025, le Conseil d'Administration a approuvé, à l'unanimité, l'affiliation, en Secteur 1, de la Régie Communale Autonome de PHILIPPEVILLE et du CPAS de BERNISSART.

Le présent point est donné pour information.

1.2. Administrateurs

En sa séance du 26 juin 2025, le Conseil d'Administration, afin de pourvoir à un poste vacant, a procédé à la désignation de Monsieur Michel RADEMAKERS, Conseiller Communal à Pont-à-Celles, en qualité de membre du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente du Secteur 1.

En sa séance du 2 septembre 2025, le Conseil d'Administration a pris acte de la démission de Madame Tatiana JEREBKOV, Présidente du CPAS à Chapelle-lez-Herlaimont, des postes qu'elle occupait en qualité de membre du Conseil d'Administration, de la Commission Permanente du Secteur 1 et du Comité d'Audit et a approuvé la désignation de Madame Laurence DENYS, en qualité de membre du Conseil d'Administration, de la Commission Permanente du Secteur 1 et du Comité d'Audit.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'Administration d'approuver la désignation et le remplacement effectués par le Conseil d'Administration en ses séances des 26 juin et 2 septembre 2025.

Point 2 Dernière évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028

Conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD, le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale du second semestre, la dernière évaluation annuelle du Plan Stratégique 2023-2025 et le Plan Stratégique 2026-2028.

Le projet est joint à la présente note.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'Administration d'approuver la dernière évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 et le Plan Stratégique 2026-2028.

Point 3 Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles.

Le Secteur 3 "Participations énergétiques" d'IGRETEC est, notamment, chargé de distribuer aux communes affiliées au Secteur 3, les dividendes issus du secteur de l'énergie et, en particulier de Cénéo.

Dans ce cadre, l'article 38 des statuts de notre intercommunale dispose que :

« En outre, le Conseil d'Administration peut attribuer un ou plusieurs acomptes sur les dividendes prévus au présent article, sur proposition de la Commission Permanente du secteur concerné.

Le premier acompte ne peut intervenir qu'après l'approbation des comptes de l'exercice n-1 de l'intercommunale I.P.F.H. (Cénéo).

Ce premier acompte est réparti entre les communes associées du Secteur 3 conformément aux dispositions du présent article 38.

Le Conseil d'Administration, sur proposition de la Commission Permanente du secteur concerné, a la possibilité de distribuer un second acompte sur ses dividendes.

L'attribution de ce second acompte est limitée :

- au montant de l'acompte sur dividendes versé par l'I.P.F.H. (Cénéo) au cours du même exercice ;
- à la trésorerie disponible estimée du Secteur 3 au moment du versement de l'acompte.

Si les acomptes ainsi distribués excèdent le montant des dividendes arrêtés ultérieurement par l'Assemblée Générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme à valoir sur les dividendes suivants. »

En effet, l'article 6:114 du Code des Sociétés et des Associations prévoit que les statuts peuvent déléguer à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 6:115 et 6:116, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Pour protéger les parties intéressées des sociétés, le Code des Sociétés et des Associations impose un double test lorsqu'une société coopérative (SC) décide de procéder à une distribution de bénéfices :

- Le test de solvabilité (art 6 :115 §1 CSA)
- Le test de liquidité (art 6 :116 § 1 CSA).

Il est également précisé à l'article 6 :116 que

« La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé ».

Afin de réaliser ces tests, ont été pris comme référence les comptes regroupés d'IGRETEC au 30 septembre 2025 auxquels des ajustements ont été apportés.

1. Test de solvabilité

L'objectif de ce test est de déterminer si la valeur de l'actif net est positive et si le montant de l'actif maximum distribuable n'est pas inférieur au montant du bénéfice à distribuer de l'exercice. En langage courant, il s'agit d'une évaluation qui détermine si une entreprise peut continuer à honorer ses dettes après une distribution de bénéfices.

Le calcul de l'actif net est le suivant :

Actif net = actif – provisions – impôts différés - dettes

En ce qui concerne IGRETEC, l'actif net comptable au 30 septembre 2025 est donc égal à :

Total Actif	637.090.657 €
Provisions	14.752.140 €
Impôts différés	27.393.032 €
Dettes	328.454.226 €
Actif net (A)	266.491.259 €

Et correspond à :

Apports	140.831.004 €
Réserves au 01 janvier 2025	28.036.811 €
Bénéfice reporté au 31 décembre 2024	1.429.339 €
Bénéfice de l'exercice au 30 septembre 2025	1.173.809 €
1 ^{er} acompte sur dividendes versés	- 4.399.636 €
Subsides en capital	99.419.931 €
Actif net	266.491.259 €

Le calcul de l'actif maximum distribuable est le suivant :

Actif maximum distribuable = actif net - capitaux propres indisponibles

En ce qui concerne IGRETEC, l'actif maximum distribuable est donc égal à :

Actif net comptable corrigé au 30 septembre 2025 (A)	266.491.259 €
Capitaux propres indisponibles (B = c+d+e)	240.972.169 €
Apports libérés (c)	140.831.004 €
Réserve statutairement indisponible (d)	721.234 €
Subsides en capital (e)	99.419.931 €
Actif maximum distribuable au 30 septembre 2025 (= A-B)	25.519.090 €

Des corrections extra-comptables ont été effectuées sur l'actif net comptable au 30 septembre 2025 afin d'intégrer les opérations de césure comptable et de présenter un résultat économiquement pertinent au 30 septembre 2025.

Compte tenu des données reprises dans le tableau ci-dessous, le Commissaire Réviseur recommande de prélever le solde du second acompte sur dividendes 2025 (soit 868.695 €) sur les réserves disponibles existantes au 30 septembre 2025.

Résultat intermédiaire au 30 septembre 2025	- 2.298.033 €
Solde opération 1 ^{er} acompte sur dividendes 2025	- 927.797 €
Bénéfice reporté au 31 décembre 2024	1.429.339 €
Résultat total non distribué au 30 septembre 2025	- 1.796.491 €
2 nd acompte sur dividendes à recevoir de CENEO	5.832.302 €
2 nd acompte sur dividendes à verser aux actionnaires du secteur 3	- 4.904.505 €
Solde non couvert	- 868.695 €

2. Test de liquidité

L'objectif de ce test est de déterminer si la trésorerie au 30 septembre 2025 majorée des flux de trésorerie escomptés d'octobre 2025 à décembre 2026 seront suffisants pour couvrir les dettes à court terme (postes 42/48) qui devront être décaissées.

En langage courant, le test de liquidité oblige l'entreprise à démontrer qu'elle pourra, au cours des 12 mois suivant la distribution, faire face à tous ses engagements (dettes, loyers, salaires, fournisseurs...).

Le tableau ci-dessous reprend les différents éléments de calcul :

<u>INTITULE</u>	<u>MONTANT</u>
TRESORERIE	
Trésorerie au 30 septembre 2025	34.471.530 €
Flux de trésorerie estimés (octobre 2025 – décembre 2026) avant distribution du 2 nd acompte sur le dividende 2025	-10.345.818 €
TOTAL TRESORERIE (A)	24.125.712 €

DETTES COURT TERME (après ajustements)		
	Poste 42	5.432.959 €
	Poste 43	4.000.000 €
	Poste 44	3.113.977 €
	Poste 45	3.415.855 €
	Poste 46	352.804 €
	Poste 47	66.374 €
	Poste 48	1.061.108 €
TOTAL DETTES (B)		17.443.077 €
SOLDE ESTIME TRESORERIE AU 31/12/2026 (= A-B)		6.682.635 €

Par ailleurs, il est important de préciser que les flux de trésorerie prévisionnels estimés

- Intègrent l'encaissement du 2nd acompte sur dividendes à percevoir de CENEO en décembre 2025 (5.832.302 €) ;
- Tiennent compte de l'encaissement exhaustif des créances commerciales et des autres créances ;
- Sont calculés sur base des besoins en fonds de roulement issus des données budgétaires sectorielles du Plan Stratégique 2026 à 2028.

Le montant de la trésorerie estimée au 31 décembre 2026, qui est donc la différence entre le total trésorerie et le total dettes qui seront payées au 31 décembre 2026, reste positif de 6.682.635 € et est supérieur au montant du 2nd acompte sur le dividende de l'année 2025 à verser aux actionnaires du Secteur 3 (4.904.505 €).

Sur base des calculs repris dans les tableaux ci-dessus, IGRETEC remplit les conditions pour procéder à la distribution proposée en décembre 2025 du 2nd acompte sur les dividendes à verser aux communes associées du Secteur 3 dont la répartition est reprise ci-dessous. Il convient de noter que la distribution de cet acompte sur dividendes sera conditionnée par le versement préalable du second acompte sur dividendes à percevoir de CENEO sur le compte du Secteur 3 d'IGRETEC.

COMMUNES	Acompte décembre 2025
AISEAU-PRESLES	77.878,33
CHARLEROI	2.955.881,83
CHATELET	522.868,35
COURCELLES	302.470,82
ERQUELINNES	93.421,87
FARCIENNES	78.926,10
FLEURUS	149.652,73
FONTAINE-L'EVEQUE	173.554,64
GERPINNES	19.965,78
HAM-SUR-HEURE/NALINNES	133.865,84
LOBBES	26.696,13
MERBES-LE-CHÂTEAU	25.609,55
MONTIGNY-LE-TILLEUL	83.414,85
PONT-A-CELLES	163.950,45
THUIN	96.347,55
	4.904.504,82

Cependant, si le Conseil d'Administration d'IGRETEC a pleine compétence pour la distribution des bénéfices, il n'a pas la compétence de distribuer des réserves, celle-ci étant réservée à l'Assemblée Générale par l'article 6 :114 du Code des Sociétés et des Associations.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'Administration d'approuver le prélèvement, sur les réserves disponibles existantes au 30 septembre 2025, du solde du second acompte sur dividendes 2025, soit 868.695 €.

Point 4 Recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'Audit

L'Annexe 1 du CDLD qui fixe les plafonds applicables en matière de rémunération et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président dispose que :

« Le rattachement à un plafond spécifique est fixé après chaque renouvellement complet des instances. Les rémunérations sont déterminées par l'assemblée générale sur proposition du nouveau comité de rémunération. La délibération de l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle. »

En sa séance du 23 septembre 2025, le Comité de Rémunération a décidé de recommander à la présente Assemblée Générale de maintenir les décisions prises par l'Assemblée Générale du 29 juin 2018, en conformité avec le Décret Gouvernance.

1. Membres des organes de gestion – Rappel de la théorie

1.1. Rémunérations du Président et du Vice-Président

L'article L5311-1 § 3 du CDLD précise que seuls le Président et le Vice-Président d'une personne morale peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction. Le Président et le Vice-Président ne peuvent pas, dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la personne morale.

Président : l'article L5311-1 § 6 du CDLD précise que le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du Président, ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe 1 au Code. Il résulte de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe.

Vice-Président : l'article L5311-1 § 5 du CDLD précise que le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du Vice-Président ne peut être supérieur à septante-cinq pourcents du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le Président de la même personne morale.

Selon l'annexe 1 du CDLD, la rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères :

- 1° la population des communes ou des C.P.A.S. associés ;
- 2° le chiffre d'affaires de l'institution ;
- 3° le personnel occupé.

La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité) :

- 1° Population de 0 à 75 000 habitants : 0,25
- 2° Population de plus de 75 000 à 250 000 habitants : 0,50
- 3° Population de plus de 250 000 à 450 000 habitants : 0,75
- 4° Population de plus de 450 000 habitants : 1

Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L 1121-3, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La population desservie comprend celle des communes associées.

Chiffre d'affaires :

- 1° Chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 € : 0,25
- 2° Chiffre d'affaires de plus de 2.750.000 € à 15.500.000 € : 0,5
- 3° Chiffre d'affaires de plus de 15.500.000 € à 55.500.000 € : 0,75
- 4° Chiffre d'affaires de plus de 55.500.000 € : 1

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74 et 70 à 76A à partir des comptes annuels 2023) approuvés par l'Assemblée Générale ou à défaut de mention du chiffre d'affaires, l'addition des comptes 9900 et 60/61.

En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

Personnel occupé en ETP :

- 1° Moins de 10 personnes occupées : 0,25
- 2° De 10 à 40 personnes occupées : 0,5
- 3° Plus de 40 à 250 personnes occupées : 0,75
- 4° Plus de 250 personnes occupées : 1

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel. En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3.
C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution :

1° Score total de 0,75 :	plafond 1 :	5.713,47 €
2° Score total de 1 à 1,25 :	plafond 2 :	8.570,21 €
3° Score total de 1,50 à 1,75 :	plafond 3 :	11.426,94 €
4° Score total de 2 à 2,25 :	plafond 4 :	14.283,67 €
5° Score total de 2,50 à 2,75 :	plafond 5 :	17.140,41 €
6° Score total de 3 :	plafond 6 :	19.997,14 €

Le rattachement à un plafond spécifique est fixé après chaque renouvellement complet des instances. Les rémunérations sont déterminées par l'Assemblée Générale sur proposition du nouveau Comité de Rémunération. La délibération de l'Assemblée Générale est transmise à l'autorité de tutelle.

Pour IGRETEC, le score se présente comme suit :

Population : 2.142.386

(Base : statistiques actualisées au 1^{er} janvier 2025 publiées sur le site du Service Public Fédéral Intérieur / ibz (Direction Générale Identité et Affaires citoyennes)

→ Score IGRETEC = 1

Chiffre d'affaires 2023 : 117.645.329 € (comptes 70/76a)

→ Score IGRETEC = 1

Personnel occupé en 2024 en ETP : 382,70

→ Score IGRETEC = 1

Score total : 3

- soit un plafond de 19.997,14 € pour le Président.
- soit un plafond de 75 % de 19.997,14 € pour le Vice-Président : 14.997,85 €

Conformément à l'article L5311-1 § 14 du CDLD, les montants maximaux sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

En outre, conformément à l'Annexe 1 du CDLD, les nouvelles rémunérations sont perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances, soit depuis le 1^{er} janvier 2019.

Par dérogation, l'article 89 du décret du 29 mars 2018 dispose que « A compter du 1er juillet 2018, les rémunérations liées à l'exercice des mandats au sein des nouveaux organes de gestion seront octroyées conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret et ne pourront être supérieures aux nouveaux plafonds fixés à l'annexe 1e. ».

En conséquence, les plafonds des rémunérations, à indexer selon la formule ci-dessus exposée, ont été fixés comme suit en Assemblée Générale du 29 juin 2018 et confirmés en Assemblée Générale du 19 décembre 2019, faisant suite au renouvellement des instances :

Pour le Président : 19.997,14 €

Pour le Vice-Président : 14.997,85 €

Le score obtenu pour l'année 2024 confirme le maintien de ces plafonds.

En outre, la rémunération est proportionnelle à la présence.

Conformément à l'article L5311-1 § 10 du CDLD :

- La rémunération du Président et du Vice-Président est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenues de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence.
- Le Président et le Vice-Président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié.
- La rémunération est versée mensuellement, à terme échu.

La rémunération annuelle brute est versée aux Président et Vice-Président à concurrence de 1/12^{ème} chaque fin de mois.

En fin d'année, un décompte des présences est effectué et la situation des Président et Vice-Président est régularisée, éventuellement par prélèvement(s) sur les mensualités suivantes.

1.2. Jetons de présence

Conformément à l'article L5311-1 § 2 du CDLD :

- Un administrateur ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature.
- Il perçoit un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste.
- Le montant du jeton de présence ne peut pas être supérieur à 125 euros. Conformément à l'article L5311-1 § 14 du CDLD, le montant maximal est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public. Il est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.
- Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait.

- A l'exception des réunions du Comité d'Audit, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion au sens de l'article L1523-18 §2.
- Le mandat d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 est exercé à titre gratuit.

Conformément à l'Annexe 1 du CDLD, les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances.

Par dérogation, l'article 89 du décret du 29 mars 2018 dispose que « A compter du 1er juillet 2018, les rémunérations liées à l'exercice des mandats au sein des nouveaux organes de gestion seront octroyées conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret et ne pourront être supérieures aux nouveaux plafonds fixés à l'annexe 1e. ».

L'Assemblée Générale, en sa séance du 29 juin 2018, a décidé de :

- laisser le jeton de présence au montant actuel, pour les séances du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif, des Commissions Permanentes et du Comité d'Audit, soit 153,47 € imposable.
- conformément à l'article L 6451-1 §2 du CDLD, fixer le remboursement des frais de parcours des administrateurs sur base de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Les membres du Comité de Rémunération décident, à l'unanimité, de recommander à l'Assemblée Générale du 11 décembre 2025, le maintien des rémunérations fixées comme suit :

- Pour le Président : 19.997,14 € à indexer.
- Pour le Vice-Président : 14.997,85 € à indexer.
- Laisser le jeton de présence au montant actuel, pour les séances du Conseil d'administration, du Bureau Exécutif, des Commissions Permanentes et du Comité d'Audit, soit 125 € à indexer.
- Conformément à l'article L 6451-1 §2 du CDLD, de fixer le remboursement des frais de parcours des administrateurs sur base de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'Administration de suivre les recommandations formulées par le Comité de Rémunération en sa séance du 23 septembre 2025, soit de maintenir les décisions prises par l'Assemblée Générale du 29 juin 2018, en conformité avec le Décret Gouvernance.